

Bruxelles, le 7 juillet 2021
(OR. en)

10582/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0259(COD)

CODEC 1057
TELECOM 296
COMPET 543
MI 547
DATAPROTECT 191
CONSOM 154
JAI 845
DIGIT 93
FREMP 210
CYBER 209

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 10 septembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 16, paragraphe 2 du TFUE, en liaison avec son article 114, paragraphe 1.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 29 octobre 2020².
3. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 novembre 2020³.

¹ 10682/20.

² JO C 10 du 11.1.2021, p. 63.

³ JO C 102 du 24.3.2021, p. 4.

4. Le 21 mai 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu dans le cadre des trilogues⁴ et a autorisé la présidence à adresser une lettre à la présidence de la commission LIBE indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes figurant dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation qui correspond à cette position.
5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière du 6 juillet 2021⁵.
6. Lors de sa réunion du 7 juillet 2021, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE CONS 38/21.
7. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 38/21.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ 8468/1/21 REV 1.

⁵ 10521/21 + COR 1.